



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/051 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue du Guet,

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022/389 du 15 novembre 2022 portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Hermann LE BAS, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux du marquage des emplacements du stationnement, rue du Guet.

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du lundi 3 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 17h00, les dispositions suivantes sont prises rue du Guet :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements de la rue du Guet, compris entre la rue Collas et la rue de la Porte du Parc,
- La circulation des piétons est basculée sur le trottoir opposé si besoin.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise EUROVIA, 48 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON. le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame Ghita KAMIL - Tél : 07.65.18.55.13. Pendant les travaux, la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 26 février 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Hermann LE BAS

Le Directeur Général Adjoint des Services